

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/13_2020

Lausanne, le 13 mars 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 26 février 2020 ([6B 114/2019](#), [6B 169/2019](#))

Vidéos de propagande du CCIS : acquittement de deux membres du comité du CCIS annulé – condamnation du troisième membre du comité confirmée

Le Tribunal fédéral annule l'acquittement de deux membres du comité de l'association « Conseil central islamique suisse » (CCIS), prononcé par le Tribunal pénal fédéral en lien avec deux vidéos de propagande. Il admet le recours du Ministère public de la Confédération (MPC) et renvoie la cause au Tribunal pénal fédéral pour nouvelle décision. Le recours d'un troisième membre du comité du CCIS, qui avait été condamné par le Tribunal pénal fédéral, est rejeté par le Tribunal fédéral.

Le CCIS avait, en novembre 2015, sur sa chaîne Youtube, publié un film comprenant une interview du chef de la branche syrienne de l'organisation terroriste Al-Qaïda. Un second film avait été projeté, en décembre 2015, dans un hôtel de Winterthour, avant d'être également publié sur la chaîne Youtube du CCIS. Les films avaient aussi été annoncés sur les réseaux sociaux du CCIS. En 2017, le MPC avait mis en accusation trois membres du comité du CCIS. Il leur avait reproché d'avoir enfreint la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées, en réalisant les films (ce reproche concernant seulement l'un des prévenus), en les publiant et les diffusant activement. Par la publication des vidéos de propagande, le chef de la branche syrienne d'Al-Qaïda avait obtenu une plateforme lui permettant de présenter favorablement sa personne et l'idéologie d'Al-Qaïda, qu'il représente, ainsi que de propager celle-ci. En juin 2018, le Tribunal pénal fédéral avait condamné un

membre du comité, concernant cinq des six points de l'accusation, à une peine privative de liberté de 20 mois avec sursis. Il avait acquitté les deux autres membres du comité. Le MPC avait formé un recours au Tribunal fédéral contre ces acquittements. Le condamné avait également formé recours.

Le Tribunal fédéral admet le recours du MPC, annule le jugement du Tribunal pénal fédéral concernant les deux personnes acquittées et renvoie la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision sur ce point. Il rejette le recours du condamné. Le Tribunal pénal fédéral a motivé les deux acquittements en indiquant que les comportements reprochés aux deux intéressés n'étaient pas suffisamment décrits dans l'acte d'accusation. Cela viole le droit fédéral. Dans la partie de l'acte d'accusation concernant le membre du comité condamné, les faits reprochés sont présentés méticuleusement. Le MPC fait valoir à bon droit que cette partie, compte tenu de la critique du Tribunal pénal fédéral, aurait dû simplement être reportée, par un « copier / coller », dans les parties de l'acte d'accusation concernant les deux autres prévenus. Une telle exigence relève du formalisme excessif. La répétition aurait conduit à un simple alourdissement de l'acte d'accusation. Au regard de l'acte d'accusation pris dans son ensemble, les actes reprochés aux deux personnes acquittées par le Tribunal pénal fédéral se distinguent aisément. En ce qui concerne le modus operandi également, l'accusation différencie, de manière suffisamment précise, les actes de propagande organisés ou les mesures de diffusion prises respectivement par les intéressés. Concernant la personne condamnée, le Tribunal pénal fédéral n'a pas violé le droit fédéral en concluant que celle-ci avait agi intentionnellement.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 13 mars 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_114/2019](#) ou [6B_169/2019](#).